



Avis aux participants actifs et anciens participants du régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes (le « RRFAEC » ou le « Régime ») (Numéro d'enregistrement de la CSFO 0996983)

Le 15 novembre 2024

La loi ontarienne sur les régimes de retraite interentreprises est en cours de modification. En conséquence, le RRFAEC modifie le mode de calcul des prestations transférées hors du régime. Ce changement **n'aura pas** d'incidence sur la manière dont les rentes mensuelles du régime sont versées.

Contexte

Il existe deux types de financement des régimes de retraite. Le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation suppose que le régime se poursuivra indéfiniment. Le financement selon le principe de la solvabilité suppose que le régime a pris fin et que toutes les prestations ont été payées immédiatement. Le financement selon le principe de la solvabilité évalue normalement les prestations à un niveau plus élevé que le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation.

Le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation est logique pour le RRFAEC puisqu'il n'est pas prévu de le supprimer et qu'il compte des centaines d'employeurs cotisants. Au 1er janvier 2024, le RRFAEC était entièrement financé selon le principe de la continuité de l'exploitation et à 80,9 % selon le principe de la solvabilité.

La loi sur les retraites de la plupart des provinces stipule désormais que lorsque des anciens participants transfèrent leurs prestations hors d'un régime interentreprises au lieu de recevoir une rente mensuelle, le régime peut leur verser la partie de leurs prestations qui est financée selon le principe de la continuité de l'exploitation. Si le régime n'est pas entièrement financé, les prestations transférées seront réduites au niveau de financement selon le principe de la continuité de l'exploitation du régime. Les anciens participants du RRFAEC soumis à la législation sur les pensions hors de l'Ontario sont déjà payés de cette manière.

La loi ontarienne sur les retraites stipule désormais que les régimes interentreprises peuvent être financés selon le principe de la continuité de l'exploitation, mais qu'ils doivent calculer les prestations des anciens participants selon le principe de la solvabilité. Au 1er janvier 2025, la loi sur les retraites de l'Ontario sera modifiée afin de refléter plus étroitement la loi sur les retraites de la plupart des autres provinces.

En conséquence, le RRFAEC versera aux anciens participants de l'Ontario qui ont une interruption de service après le 31 décembre 2024, la partie financée selon le principe de la continuité de l'exploitation de leurs prestations, jusqu'à un maximum de 100 %. Si le niveau de financement de la continuité de l'exploitation du RRFAEC est inférieur à 100 %, les prestations de l'ancien participant seront réduites. (Seuls les anciens participants de moins de 55 ans peuvent transférer leurs prestations hors du régime).

Les prestations de décès, qui ne sont pas versées sous forme de pension, seront également payées au niveau de financement selon le principe de la continuité de l'exploitation, jusqu'à un maximum de 100 %.

Commentaires sur la modification

Si vous avez des commentaires sur cette modification, vous pouvez les communiquer au conseil des fiduciaires du RRFAEC ou le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Conseil des fiduciaires du RRFAEC 105 Commerce Drive Ouest, Bureau 310 Markham, ON L3T 7W3 Téléphone : 905-889-6200 ou le 1-800-287-4816 Courriel : information@nhripp.ca Site web : www.nhripp.ca	Directeur Général Autorité ontarienne de réglementation des services financiers 25 Sheppard Avenue Ouest, Bureau 100 Toronto, ON M2N 6S6 Téléphone : 416-250-7250 Courriel : contactcentre@fsrao.ca
--	---

Processus d'enregistrement

La modification sera bientôt déposée auprès de l'ARSF pour enregistrement. Il peut être enregistré 45 jours après la date de distribution de cet avis.